
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

TRANSPOSANT PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 7 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE À LA
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES, MODIFIÉE PAR LA
DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 20
NOVEMBRE 2013⁽¹⁾

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

⁽¹⁾Voir Doc. n°763 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Valentine Bourgeois, Mme Olga Zrihen, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne et Mme Véronique Salvi | 3 |
|---|---|---|

1 Amendement n°1 déposé par Mme Valentine Bourgeois, Mme Olga Zrihen, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Christiane Vienne et Mme Véronique Salvi

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 :

1° au § 1er, les points c), f) et i) sont supprimés ;

2° au § 1er, le point h), qui devient le point f), est remplacé par :

« f) « demandeur » : titulaire d'une qualification professionnelle d'enseignant acquise en Communauté française de Belgique ; » ;

3° au § 1er, le point j), qui devient le point g), est remplacé par :

« g) « carte professionnelle européenne » : certificat électronique prouvant que le membre du personnel enseignant satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir ses services en Com-

munauté française de Belgique ; » ;

4° le §3 est supprimé.

Justification

Le présent amendement supprime et adapte certaines définitions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de la carte professionnelles européenne, du système d'alerte, et de la coopération entre Etats membres de l'Union européenne.

En effet, certaines définitions ne correspondaient pas au champ d'application du projet de décret, qui concerne uniquement les enseignants qui ont acquis leur qualification professionnelle en Communauté française, et non ceux qui peuvent se prévaloir d'un titre de formation acquis dans un autre Etat membre ou d'une quelconque expérience professionnelle acquise à l'étranger.

La définition de la « carte professionnelle européenne » est quant à elle modifiée pour faire apparaître que cette carte n'est pas soumise à une durée de validité pour les enseignants.